

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 14 octobre 2019 de M. Pascal Spuhler: «Pour que les conseillers municipaux indépendants aient un droit à la parole quel que soit le mode de débat!»

Rapport de M. Pascal Holenweg.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement par le Conseil municipal le 12 novembre 2019. La commission l'a traité lors des séances des 27 novembre 2019, 8 et 22 janvier 2020, sous la présidence de M^{me} Marie-Pierre Theubet. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Camelia Benelkaïd et Aurélia Bernard, que le rapporteur remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Exposé des motifs

Bien que de plus en plus de conseillers municipaux se déclarent indépendants en cours de législature, il n'en demeure pas moins qu'ils restent des conseillers municipaux élus par le peuple au même titre que les autres. Si effectivement l'indépendant ne fait plus partie d'«un groupe» ou plus précisément du parti avec lequel il a été élu, il doit pouvoir s'exprimer au même titre que les autres conseillers municipaux et avoir un droit et un temps de parole équitable, contrairement à ce que précise le règlement du Conseil municipal à l'article 68, alinéa 3: «Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres.» L'interprétation de cet article du règlement et de son alinéa fait que, lorsqu'une motion d'ordre demandant la clôture du débat est votée, tout le monde peut encore s'exprimer par l'intermédiaire d'un représentant par groupe, le Conseil administratif peut également s'exprimer, mais que le conseiller municipal déclaré indépendant est totalement ignoré dans ce cas de figure par le règlement du Conseil municipal.

Vu l'absence de précision quant à la possibilité donnée à un conseiller municipal indépendant de s'exprimer, c'est en principe au président du Conseil municipal d'interpréter cet article et de définir, le cas échéant, un temps de parole (ou pas) au conseiller municipal indépendant. Si par principe, certains présidents ont toujours accordé un droit de parole au conseiller municipal indépendant, il s'avère que la présidence actuelle a estimé que ce droit de parole n'était pas accordé dans l'article susmentionné. Cette manière de faire, dépendante du bon vouloir de la présidence, est totalement inique. Chacun doit être traité de manière

équitable; l'«oubli» d'inclure un droit de parole aux indépendants dans cet article du règlement révèle une totale inégalité de traitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de l'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 68, alinéa 3 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié comme suit:

i) Motion d'ordre

Art. 68 Définition, annonce et délibération

³Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres; les conseillers municipaux indépendants ont droit à 2 minutes par personne.

Séance du 27 novembre 2019

Audition de M. Pascal Spuhler, auteur du projet de délibération

M. Spuhler précise qu'il a déposé cet objet suite à un petit incident lors d'un débat concernant une motion d'ordre ayant imposé le passage d'un débat libre à un débat accéléré. La présidente a alors appliqué le règlement à la lettre, soit (article 68 alinéa 3 du règlement du Conseil municipal (RCM): selon elle mais pas comme les indépendants le voulaient. Chacun peut interpréter le règlement comme il le souhaite lorsqu'un sujet n'est pas assez précis. L'article 68 alinéa 3 dit: «Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe, ainsi que le Conseil administratif, peut encore s'exprimer sur le fond en 3 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres», ce qui prive les élus siégeant à titre indépendant de toute possibilité d'intervenir. M. Spuhler estime que cette disposition est discriminatoire et que la présidente l'a appliquée de manière beaucoup

trop stricte. Il propose donc que les indépendants gardent le droit de s'exprimer pendant deux minutes en débat accéléré et estime que cela ne va pas allonger excessivement le temps de débat.

Questions des commissaires

Un commissaire fait remarquer qu'accorder deux minutes de parole à chaque indépendant alors qu'un groupe ne dispose que de trois minutes et qu'il peut compter 18 élus, cela ne fait qu'inverser la discrimination dont sont actuellement victimes les indépendants, et que cela peut effectivement allonger la durée des débats s'il y a de nombreux indépendants.

M. Spuhler répond que tout conseiller municipal doit pouvoir intervenir dans un débat et que rare est la situation où tous les indépendants souhaitent s'exprimer sur le même sujet.

Le même commissaire demande pourquoi ne pas accorder trois minutes à un représentant de l'ensemble des indépendants comme on en accorde trois au représentant d'un groupe.

M. Spuhler répond que les indépendants n'ont pas les mêmes inspirations et ne viennent pas du même groupe, et qu'ils sont dispersés dans la salle, ce qui complique la désignation d'un porte-parole, d'autant plus que les indépendants ont des avis différents.

Une commissaire rappelle que les élections au parlement communal se faisant au système proportionnel, les élues et les élus siégeant au Conseil municipal ne se représentent pas eux-mêmes, mais représentent les listes sur lesquelles ils ou elles ont été élu-e-s (ou dont ils ou elles étaient les viennent-ensuite). Il est donc logique que le règlement ne traite pas les indépendants comme les groupes, et puisse prévoir que seuls les représentants des groupes puissent s'exprimer hors d'un débat libre.

M. Spuhler répond qu'il comprend la limite du temps de parole, mais pas l'impossibilité de s'exprimer. Il ne demande dès lors qu'une meilleure considération des indépendants.

Séance du 8 janvier 2020

La présidente signale que le statut des élues et élus indépendant-e-s posant problème dans plusieurs dispositions du règlement, la commission avait décidé de revoir globalement celui-ci pour identifier tous les articles qui devraient être revus pour clarifier ce statut. Elle demande aux commissaires s'ils veulent se prononcer immédiatement sur le projet de délibération PRD-241.

Un commissaire relève, avec l'assentiment des autres, que la commission ne semble pas «emballée» par la proposition de donner les mêmes ou presque les mêmes prérogatives aux indépendants et aux membres des groupes politiques dans un débat en procédure accélérée. A ses yeux, il y a une anomalie quant aux compétences accordées à la place des indépendants. Il rappelle que les conseillers municipaux sont élus selon une liste déposée. Pour être élu, le candidat doit figurer sur une liste et obtenir les suffrages nécessaires sur son nom. Les élus qui siègent comme indépendants ont été élus sur une liste mais ne respectent plus que le seul critère des suffrages personnels, c'est une anomalie, et les élus et élus siégeant en tant qu'indépendant-e-s se retrouvent avec des temps de parole disproportionnés par rapport aux groupes.

Un commissaire estime qu'on confond les indépendants sortant d'un groupe avec la liberté de vote à l'intérieur d'un groupe.

La présidente propose de suspendre l'examen du projet de délibération PRD-241 et de ne le reprendre qu'après une relecture du règlement sous l'angle du droit politique des «indépendants».

La commission accepte cette proposition.

Séance du 22 janvier 2020

Discussion et vote

Un commissaire propose de refuser le projet de délibération PRD-241 sans l'amender, car la commission a travaillé sur l'ensemble des dispositions du règlement qui concernaient les indépendants et les motions d'ordre et d'ordonnement.

Cet avis recueille l'assentiment de l'ensemble des commissaires présent-e-s.

Par 12 non (2 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 1 PDC, 2 EàG, 4 S, 1 Ve), le projet de délibération PRD-241 est refusé.